

GE_GERICHTE ACPR/503/2023 vom 13. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_503_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/503/2023 du 13 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/503/2023 del 13 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

En effet, le Ministère public n'établit pas avoir notifié l'ordonnance de séquestre du 13 janvier 2023 au recourant; il apparaît au contraire que c'est en date du 16 février 2023 qu'il a approché le conseil de ce dernier et lui a communiqué, le lendemain, une copie de la décision.

E. 2

Le recourant conteste le séquestre de ses avoirs de libre passage.

E. 2.1

Le séquestre – notamment au sens de l'art. 263 al. 1 CPP – est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une

- 6/9 - P/18252/201926712/2022 infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Dans le cadre de l'examen d'un séquestre conservatoire, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou à restituer au lésé, ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2). Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêt du Tribunal fédéral 1B_414/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.1 et les arrêts cités). Les

probabilités d'une confiscation doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6). En outre, pour respecter le principe de proportionnalité, l'étendue du séquestre doit rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 1B_116/2021 du 5 mai 2021 consid. 5.1 et les arrêts cités).

E. 2.2

L'abus manifeste de droit (art. 2 al. 2 CC) demeure toujours réservé. Ce principe permet de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Le juge apprécie la question au regard des circonstances concrètes, qui sont déterminantes. L'emploi dans le texte légal du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de façon contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 140 III 583 consid. 3.2.4.).

E. 2.3

En l'espèce, le Procureur n'a pas précisé en garantie de quelle créance, confiscatoire ou compensatoire, le séquestre était ordonné même si on peut supposer,

- 7/9 - P/18252/201926712/2022 comme le fait le recourant, le Procureur ne l'ayant pas contesté, qu'il a été ordonné en vue de l'exécution d'une créance compensatoire. Le Ministère public s'est dit dans l'attente de la prise de position du recourant notamment sur la question de l'exigibilité de la créance de la prestation de libre passage mais également sur celle d'un éventuel abus de droit du recourant. Le recourant s'est exprimé sur la question de l'exigibilité de la créance et a renvoyé à l'arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois du 7 juin 2019 qui aurait tranché les deux questions posées par le Procureur. Si cette autorité vaudoise avait considéré qu' "on ne saurait voir dans le fait de ne pas demander le versement en espèce d'un avoir de prévoyance professionnelle dont [A_____] ignore encore la part qui lui revient un comportement constitutif d'abus de droit", la situation est aujourd'hui différente puisque, depuis, la Chambre des assurances sociales a, le 4 mai 2020, ordonné le partage des avoirs, ce qui a été fait en date du 26 août suivant. Ainsi, le fait que l'intéressé, débirentier de rentes d'aliments, se déclarant sans ressource, ne sollicite pas la libération de ses avoirs alors que ce versement ne dépend plus que de sa demande – et ce depuis l'âge de 60 ans et en tout cas depuis que les avoirs ont été partagés –, mais préfère en différer la perception, interroge à juste titre le Ministère public sur l'existence d'un abus de droit. Or, le recourant ne s'est pas exprimé sur ce point. Il apparaît dès lors, qu'à ce stade de l'instruction, le séquestre était nécessaire et utile à la manifestation de la vérité, tout en étant proportionné.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Bien que représentée par un avocat, l'intimée, partie plaignante, n'a ni chiffré ni justifié sa demande d'équitable indemnité, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). * * * * *

- 8/9 - P/18252/201926712/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.